Valeurs d'islam 9

ISLAM ET DÉMOCRATIE : LES FONDEMENTS



FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE
fondapol.org

Ahmad AL-RAYSUNI

Mars 2015

FONDATION POUR
L'INNOVATION
POLITIQUE
fondapol.org

ISLAM ET DÉMOCRATIE : LES FONDEMENTS

Ahmad AL-RAYSUNI





Ce terme calligraphié signifie « L’assemblée délibérante » et se prononce : « *al-shûrâ* ».
Calligraphie de Rany Rouabah.

La Fondation pour l'innovation politique publie la présente note
dans le cadre de ses travaux sur *les valeurs.*

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les traductions des versets du Coran proposées dans cette note sont extraites de l'édition *Le Saint-Coran*, trad. de Muhammad Hamidullah, Le Club français du livre, 1959, revues et modifiées par M. Éric Geoffroy.

Le conseil scientifique de la série *Valeurs d'islam* a été assuré par Éric Geoffroy, islamologue à l'Université de Strasbourg.

ISLAM ET DÉMOCRATIE : LES FONDEMENTS

Ahmad AL-RAYSUNI
Professeur en études islamiques à l'université Mohammed-V (Rabat, Maroc)

INTRODUCTION

La *shûrâ*, ou principe de délibération collective, est un principe mentionné aussi bien dans le Coran que dans la pratique du Prophète et de ses Compagnons.

Dans le contexte moderne, la *shûrâ* a été comprise comme le terme islamique de ce que nos contemporains appellent démocratie. Néanmoins, ce concept demeure obscur malgré la publication au cours des dernières décennies de centaines de livres et d'articles sur le sujet. De nombreux aspects de la *shûrâ* n'ont pas encore été abordés.

La méthodologie de ce texte est fondée sur des sources et des principes normatifs issus de versets coraniques, d'éléments de la vie du Prophète et d'*exempla* établis par les quatre premiers califes (que le consensus général juge légitimes). Un certain nombre de textes du Coran et des *hadîth* relient le principe de délibération collective à tous les domaines de la vie, qu'ils soient matériels, spirituels, individuels ou encore collectifs.

LA PLACE DU PRINCIPE DE DÉLIBÉRATION COLLECTIVE DANS LA VIE ISLAMIQUE

Sur le principe de délibération collective et les preuves le soutenant dans les textes normatifs islamiques, les savants ont coutume de se référer en premier lieu à deux versets coraniques concernant la *disputatio angelica*[1], c'est-à-dire la création métaphysique de l'ordre humain et, donc, le sens à donner au déploiement de l'humanité.

L'éminent savant Muhammad al-Tâhir Ibn 'Âshûr a déclaré que cette *disputatio* avait une valeur fondatrice dans l'ordre de la création. Nous pouvons y inclure le principe de délibération d'Abraham, ayant reçu un commandement de Dieu au sujet de son fils Ismaël. La question de savoir si Abraham devait sacrifier son fils était déjà réglée par le commandement divin, mais Abraham demanda néanmoins à son fils : « "Ô mon fils, je me vois en songe en train de t'immoler. Vois donc ce que tu en penses." Son fils répondit : "Ô mon cher père, fais ce qui t'est commandé : tu me trouveras, s'il plaît à Dieu, du nombre des endurants[2]" » Ainsi, lorsque Abraham reçut le commandement divin du sacrifice de son fils, il consulta néanmoins ce dernier sur la question.

Plus généralement, d'un point de vue islamique, le principe de délibération collective est nécessaire à n'importe quelle forme de relations interpersonnelles.

Sphère privée

Certains textes normatifs, dont de nombreux versets coraniques, établissent une base pour la *shûrâ* dans la sphère privée. Par exemple, entre mari et femme, entre parents et enfants, ou dans des situations de discorde maritale ou de divorce. Si nous nous référons au point de vue exprimé par Ibn 'Âchûr et par d'autres commentateurs auxquels il fait référence, le principe de délibération collective est la première pratique sociale pour laquelle Dieu a établi un « précédent » au sens juridictionnel.

1. « Et lorsque Ton Seigneur confia aux anges : "Je vais établir sur la terre un vicaire [khalîfa]." Ils dirent : "Vas-Tu y désigner quelqu'un qui y mettra le désordre et répandra le sang, alors que nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier ?"

– Il dit : "En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas !" Et Il apprit à Adam les noms de toute chose, puis Il les présenta aux anges et dit : "Informez-Moi des noms de ceux-là, si vous êtes véridiques ! [dans votre prétention que vous êtes plus méritants qu'Adam]."

– Ils dirent : "Gloire à Toi ! Nous n'avons de savoir que ce que Tu nous as appris. Certes c'est Toi l'Omniscient, le Sage."

– Il dit : "Ô Adam, informe-les de ces noms !" Puis quand celui-ci les eut informés de ces noms, Dieu dit : "Ne vous ai-Je pas dit que Je connais les mystères des cieux et de la terre, et que Je sais ce que vous divulguez et ce que vous cachez ?" » (Coran 2 : 30-33).

2. Coran 37 : 102.

La *shûrâ* et le consentement mutuel sont explicitement mentionnés dans les versets coraniques concernant les décisions entre parents. Prenons par exemple la question des enfants en bas âge. Les décisions concernant l'enfant relèvent du droit et du devoir des deux parents, la responsabilité leur incombant bien entendu au même titre. La prise de décision doit être basée sur une consultation et un accord commun, dans l'intérêt de l'enfant ou, dans le cas où l'enfant a atteint l'âge du discernement, entre eux et lui. Il est également recommandé que les parents consultent dès le plus jeune âge les enfants afin que le processus leur devienne naturel.

En résumé, le principe de délibération collective est nécessaire pour les questions relatives aux affaires matrimoniales, familiales ou encore lors de situations conflictuelles.

Sphère publique

L'importance de la *shûrâ* dans les deux sphères, privée et publique, est mise en évidence dans deux versets coraniques. Le premier invoque ceux « dont la décision [dans toutes les questions d'intérêt commun] se prend en vertu du principe de délibération collective entre eux[3] », et l'autre évoque le commandement de Dieu au Prophète de « prendre conseil auprès d'eux sur toutes les questions d'intérêt public[4] ».

Le principe de *shûrâ* est explicitement mentionné dans la sourate 42. Les savants sont unanimes sur le fait que ce principe constitue l'un des éléments essentiels et l'un des fondements de la religion islamique.

Dans la sourate 3, le verset 159 est adressé au Prophète en sa qualité de guide, d'éducateur investi d'une mission apostolique. Ces qualités nécessitent de posséder la douceur, la patience, d'être compatissant et indulgent envers ses prochains. De même, il devait prendre conseil et considérer l'opinion des autres. L'ordre donné au Prophète pour le principe de délibération collective de ses Compagnons s'applique à ceux qui, comme lui, commandent ou appellent les autres personnes à la foi. Ce verset est considéré comme contenant un principe fondamental en ce qui concerne le gouvernement islamique et ses dirigeants, ainsi que pour les relations entre dirigeants musulmans.

3. « Tout ce qui vous a été donné [comme bien] n'est que jouissance de la vie présente ; mais ce qui est auprès de Dieu est meilleur et plus durable pour ceux qui ont cru et qui placent leur confiance en leur Seigneur, qui évitent [de commettre] des péchés les plus graves ainsi que les turpitudes, et qui pardonnent après s'être mis en colère, qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la prière, *se consultent entre eux à propos de leurs affaires*, dépensent de ce que Nous leur attribuons » (Coran 52 : 36-38).

4. Coran 3 : 159.

Le Compagnon Abû Hurayra a observé : « Je n'ai jamais vu quelqu'un plus enclin à prendre conseil auprès de ses Compagnons que l'Envoyé de Dieu. » Selon la norme islamique, le commandement de « prendre conseil auprès d'eux dans toutes les questions d'intérêt public[5] » s'applique aux gouverneurs, présidents ou à tout autre autorité.

Les paroles de Dieu concernant ceux « dont la décision [dans toutes les questions d'intérêt commun] est le principe de délibération collective[6] » nous disent que tout sujet d'intérêt public devrait faire l'objet d'une *shûrâ*, et que personne n'a le droit d'agir au nom des questions publiques sans recourir à la *shûrâ*.

Tel est le sens manifeste de l'ensemble des textes et des *exempla* invoquant, si positivement, le principe de délibération collective et de ceux qui s'engagent à le respecter. Basée sur des exemples tirés des paroles du Prophète et confirmés par les spécialistes, la *shûrâ* doit s'imposer dans la sphère politique comme dans la vie de tous les jours. Les mêmes principes s'appliquent également à tous ceux qui ont une position d'arbitre ou de juge. Les trois domaines les plus importants liés à la mention du principe de délibération collective sont les sphères d'administration politique, civile et militaire.

Le commandement au Prophète de faire appel à la *shûrâ* est interprété comme ayant une portée générale, à moins que le besoin pour une application plus restreinte ou spécifique soit démontré. Inversement, le domaine où le principe de délibération collective est essentiel réside dans les situations générales où il n'existe pas de textes normatifs spécifiques.

On rapporte ceci de 'Alî b. Abî Talîb, cousin et gendre du Prophète : « J'ai demandé à l'Envoyé de Dieu ce que nous devrions faire dans des situations au sujet desquelles rien n'a été révélé dans le Coran et dans lesquelles vous ne nous avez donné aucun exemple à suivre. Il me répondit : "Ne vous basez pas sur vos conclusions ou sur l'opinion d'une seule personne, mais rassemblez des croyants qui sont bien informés, puis consultez-vous à ce sujet[7]." » Ibn 'Umar nous a fait part du fait que le principe de la *shûrâ* a même été à l'origine de l'institution de l'appel à la prière (*adhân*), puisque le Prophète consulta ses Compagnons sur la meilleure façon d'appeler les croyants à cet office.

Il était cependant inhabituel pour le Prophète de consulter ses Compagnons dans les prises de décisions de justice. Généralement, il recevait des révélations divines, qui étaient ses principales sources d'autorité en la matière. Toutefois, il consulta également pour de telles décisions, afin d'établir un précédent pour les générations à venir.

5. Coran 3 : 159.

6. Coran 42 : 36-38.

7. Malgré la fragilité de la chaîne de transmission relative à ce *hadîth*, le contenu du récit est attesté comme authentique et digne de confiance.

Par ailleurs, le principe de délibération collective est une composante essentielle de l'espace judiciaire musulman. Les décisions d'un juge touchent à la fois les individus et les groupes, et même, dans certains cas, les États et les gouvernements.

Les *hadîth* prophétiques et autres traditions liés au principe de délibération collective s'appliquent également aux litiges et à tout autre prise de décision que les califes et les autres Compagnons du Prophète sont appelés à régler. Car, rappelons-le, les mêmes principes s'appliquent à toute personne qui se trouve dans la position d'un chef ou d'un juge.

Lorsque le calife Abû Bakr avait un conflit à régler, il regardait d'abord dans le Coran pour voir s'il y trouvait le fondement pour rendre son jugement. S'il ne trouvait rien d'explicite, il cherchait ensuite à savoir s'il y avait eu un précédent avec le Prophète. Dans le cas contraire, il sollicitait l'avis des autres. À la suite de quoi, s'il n'y avait toujours pas de solution, il convoquait les dirigeants et les savants musulmans pour leur demander conseil. Si les personnes consultées étaient d'accord sur le verdict, il prenait sa décision en fonction de celui-ci[8].

En plus d'établir le principe de consultation et d'attirer l'attention sur ses vertus et son importance, l'islam invite et encourage les musulmans à s'y engager sur le plan pratique. Il autorise la communauté musulmane à appliquer, à systématiser et à adapter ce principe avec un raisonnement indépendant et une bonne gestion. Cette permission vaut en toute époque, en tout lieu, en tout domaine et en toute circonstance. De même, les moyens déployés pour appliquer le principe de consultation à la vie des musulmans sont eux-mêmes soumis au principe de délibération collective, comme le sont toutes les affaires organisationnelles et administratives de l'État, de la société et des petites communautés musulmanes.

Le juriste hanafite Abû Bakr al-Jassâs en énuméra les avantages pour l'islam :

– le principe de délibération collective, utilisant la raison autonome, permet une prise de décision claire sur les situations non élucidées des textes sacrés ;
– il met en évidence la légitimité des Compagnons du Prophète, qui avaient la maîtrise d'un raisonnement autonome ;
– il légitime l'usage du raisonnement humain autonome[9].

Pour le juriste malékite Abû Bakr Ibn al-'Arabî, le principe de délibération collective (*shûrâ*) offre les avantages suivants :

– déterminer le meilleur des moyens d'action ;

8. Muhammad Ruwwas Qalajî, *Mawsû'at fiqh Abû Bakr al-Siddîq*, Beyrouth, Dâr al-Nafâ'is, 1994, p. 155.
9. Abû Bakr b. al-Jassâs, *Ahkâm al-Qur'ân*, Beyrouth, Muhammad al-Sâdiq Qamhâwî, Dâr ihyâ' al-turâth al-'arabî, 1992, vol. 2, p. 41.

– se libérer de la tyrannie, de la subjectivité et des caprices égoïstes ;
– prévenir l'arbitraire ;
– favoriser l'enseignement de l'humilité ;
– donner à chacun ce qui lui est dû ;
– promouvoir un climat de liberté et d'initiative ;
– développer des capacités de réflexion ;
– améliorer la préparation de l'action et du soutien ;
– promouvoir la bonne volonté et l'unité ;
– supporter les conséquences indésirables d'une bonne solution.

LES ÉLÉMENTS DE BASE DANS LA PRATIQUE CONSULTATIVE

La loi islamique n'impose aucune condition ni restriction sur la façon dont le principe de délibération collective doit être mis en œuvre. Au contraire, elle laisse ces questions à la discrétion des délibérations et du choix collectif. La globalité et la généralité sont des caractéristiques des textes islamiques traditionnels décrivant le principe de la délibération collective. Par conséquent, elle est considérée comme ayant une application large et générale, sauf dans le cas où les enjeux sont si spécifiques que seules les personnes ayant les connaissances requises peuvent proposer une expertise.
Le principe de délibération collective concernant les affaires publiques implique la planification des affaires de l'État et de la société. Il appelle également à l'adoption d'une multitude de procédures organisationnelles et exécutives. Celles-ci, à leur tour, nécessitent un système ou un ensemble détaillé de règles qui, jusqu'à présent, a été passé sous silence par la loi islamique. Par conséquent, la voie est ouverte aux pensées créatives dans le domaine des principes législatifs islamiques.
Certaines bases organisationnelles ou lois universelles concernent l'établissement et la pratique de la *shûrâ* dans le domaine des affaires publiques et leur gestion collective. Ces lois universelles, tels les détails de la pratique consultative, ne sont pas précisées dans la loi islamique. Toutefois, elles peuvent, grâce à un processus d'induction et à un examen attentif, être déduites à partir des textes de loi islamique, ainsi que de la pratique contemporaine du Prophète et des quatre premiers califes.

Des conceptualisations précises ont tendance à restreindre le cercle des personnes concernées par le processus de consultation. Pourtant, le Prophète a consulté quantité de ses Compagnons, ainsi qu'un nombre incalculable de groupes et d'individus. Nous trouvons de nombreux exemples dans lesquels il dit aux gens : « Conseillez-moi. »

Les deux versets coraniques qui forment la base de la pratique consultative offrent une compréhension globale et déterminent son domaine d'application entre croyants, y compris les femmes. En effet, dans ses diverses injonctions et interdictions, la loi islamique s'adresse à la fois aux hommes et aux femmes, même lorsque le pronom masculin est utilisé au singulier ou au pluriel. Nous connaissons de nombreux cas où le Prophète a recherché dans son entourage le conseil de femmes. Dans d'autres cas, il a recherché le conseil d'hommes et de femmes ensemble, et cela en de graves situations comme la guerre, la moralité ou l'institution des pratiques islamiques. Le Coran contient deux récits sur la participation des femmes à la *shûrâ*. Ils proviennent tous deux d'un contexte révélant une approbation et un consentement divins. Le premier est l'histoire de la reine de Saba qui demanda conseil[10]. Le second est celui d'une femme qui conseilla à son père de faire appel à Moïse, car il était une personne de confiance[11]. Ceux qui s'opposent à l'adhésion des femmes au sein de consultations publiques (les parlements, par exemple) le font en arguant à tort que les femmes ne sont pas autorisées à détenir une position souveraine dans les sphères publiques.

Intentionnellement ou non, à certains moments le principe de délibération collective peut déterminer le choix des intervenants. Par exemple, dans le cas de questions nécessitant des qualifications particulières, il n'y a aucune raison pour que la communauté tout entière y participe. Les savants stipulent que ces conseillers doivent posséder à la fois l'intégrité, les connaissances, l'expérience requise, et qu'ils devraient être choisis par élection ou nomination. Cette dernière méthode a l'avantage de permettre un choix de personnes compétentes et qualifiées, généralement connues ou appréciées du grand public. La Révélation coranique, la *Sunna*, ainsi que les commentaires s'y rapportant indiquent que ces deux méthodes peuvent également être combinées, avec la priorité donnée aux élections. Lorsque le nombre suffisant de personnes a été réuni, que le principe de délibération collective a été mis en place et qu'il a rempli sa fonction, il n'est plus nécessaire de poursuivre le processus.

10. Coran 27 : 29-35.
11. Coran 28 : 26.

Comme Dieu le dit au Prophète : « Prends conseil avec eux sur toutes les questions d'intérêt public, puis lorsque tu as décidé de l'orientation à suivre, place ta confiance en Dieu[12]. »

Le principe de délibération collective sur des questions et des situations spécialisées doit impliquer des personnes hautement qualifiées, notamment pour des questions relatives aux sciences, au droit, à la justice ainsi qu'à la planification industrielle, économique et militaire. Il implique de plus en plus l'échange de connaissances et de savoir-faire. Il requiert également une discussion sur les différents aspects d'une question, pour atteindre une évaluation et une planification appropriées.

Dans un contexte musulman, le conseil consultatif (*majlis al-shûrâ*) fonctionne en binôme avec le chef de l'État et son gouvernement. De tels conseils sont intégrés aux grandes institutions dans la plupart des nations du monde ainsi que dans la majorité des pays musulmans. Ils sont composés de conseillers principaux qui, selon le principe de la *shûrâ*, doivent posséder les connaissances, l'intégrité et l'expérience.

Il existe un vaste débat pour comprendre si le résultat du processus de la *shûrâ* a valeur d'obligation ou s'il est simplement à titre consultatif. Comment devons-nous traiter l'opinion majoritaire issue des conseils de la *shûrâ* ? Les premiers savants considéraient le principe de délibération collective comme un outil d'information pour les dirigeants. De nos jours, les savants et penseurs tendent vers l'idée selon laquelle les dirigeants ou les personnes en position de pouvoir ou d'autorité sont tenus de se conformer aux décisions prises par les conseils de la *shûrâ*.

Il y a une tendance fondamentale dans différents *hadîth* reconnus en faveur de l'adhésion au point de vue de la majorité. La même implication peut être dérivée du *hadîth* où le Prophète dit à Abû Bakr et à 'Umar : « Si vous étiez tous deux d'accord sur un sujet donné, je ne remettrais en cause aucun des conseils que vous pourriez me donner[13]. »

En ce qui concerne les points de vue qui deviendront une législation irrévocable pour la communauté dans son ensemble, l'opinion majoritaire devrait être adoptée et respectée par les conseils consultatifs et autres organismes ayant pouvoir de décision.

Dans un cadre de consultation, le Coran ne contient aucun jugement explicite sur l'adhésion à l'opinion de la majorité, sauf en de rares cas.

Il existe de nombreux autres endroits dans lesquels le Livre critique également les « anciens » ou « notables » de la communauté, les décrivant comme

12. Coran 3 : 159.

13. Abû Bakr Ibn al-'Arabî, *'Arîdat al-Ahwadhî fî Sharh 'alâ al-Tirmidhî*, Beyrouth, Dâr al-Fikr li al-tibâ'ah wa al-Nashr wa al-Thawzî', s.d., vol. 7, p. 206.

profondément induits en erreur et trompeurs. Les *hadîth* prophétiques et autres traditions nous mettent également en garde contre la corruption de l'élite au pouvoir, plus précisément contre les savants et les dirigeants politiques, dont la corruption peut ruiner la communauté ou, au contraire, dont les qualités morales et l'intégrité peuvent la réformer et la bénir.

Dans le Coran, le contraste et la comparaison ne se font pas entre petits et grands nombres, mais plutôt entre bons et mauvais choix. Jusqu'à présent, le verset 38, souvent cité, de la sourate 42, qui félicite ceux « dont la convenance [dans toutes les questions d'intérêt commun] est le principe de délibération collective », suggère que, dans une véritable consultation, le point de vue adopté est commun et les décisions prises sont partagées plutôt que décidées par un seul individu. La reine de Saba explique qu'elle ne prendrait jamais une décision lourde de conséquences, sans le consentement de ses conseillers. Nous ne trouvons rien dans le Coran qui pourrait contrer ou annuler sa validité. De même, ce que nous trouvons dans la vie et l'exemple du Prophète témoigne de la véracité des mots de la reine. La reine de Saba est évoquée dans le Coran comme un exemple de bonne gestion et d'une conduite juste. Les paroles et les actions de la reine témoignent du fait qu'elle était digne de sa fonction, mais aussi de l'autorisation qui lui avait été accordée par le conseil consultatif. Elle était une femme d'expérience, de compréhension et de sagesse[14].

L'exemple de l'application du principe de consultation au cours de la vie du Prophète apporte un puissant soutien à l'idée que le processus se termine par l'adoption et l'application de l'opinion exprimée par la majorité consultée. Lors de la bataille de Badr, en 624, le Prophète ne voulait pas aller au combat, jusqu'à ce qu'il soit certain du soutien de la majorité de ses compagnons, des émigrants et des alliés. Lors de la dramatique bataille d'Uhud, la majorité s'est opposée à la stratégie de défense du Prophète. Il a écouté les arguments, puis a revu sa stratégie en tenant compte de la majorité. Ces consultations et leurs conséquences suscitent beaucoup de discussions pour savoir si l'opinion de la majorité est contraignante. Le Prophète a ici renoncé à son propre point de vue en faveur de celui de la majorité de ses Compagnons. Immédiatement après, le commandement divin de « prendre conseil avec eux dans tous les domaines d'intérêt public » a été révélé.

Ni les Compagnons ayant participé à Uhud, ni le Prophète (qui n'a jamais manqué une occasion de mettre en garde, d'enseigner et d'instruire) n'ont mentionné le fait que le Prophète se soit rallié à l'opinion contraire à son propre avis comme la raison de leur défaite. Le Coran lui-même traite en

14. Coran 22 : 43.

détail ce moment dramatique et ses conséquences, mais ne mentionne jamais cette interprétation.

Il arrivait au Prophète d'agir sans attendre l'opinion des autres (c'est ce qu'on peut attendre de quelqu'un qui est l'Envoyé de Dieu, récepteur de la Révélation divine et de ses instructions). Ceci étant, dans les cas où il n'y avait aucune instruction divine, il n'hésitait pas à consulter les autres.

La notion de respect pour la majorité n'est ni nouvelle ni étrangère à notre culture et à notre système juridique. Elle est profondément enracinée dans la pensée, dans la justice et dans la société islamique en général. Le principe de donner plus de poids à la majorité a été soutenu et appliqué par les savants musulmans depuis les premiers jours.

Les spécialistes des *hadîth*, par exemple, donnent plus de poids aux recueils soutenus par un plus grand nombre de narrateurs. De même, les juristes et les savants des « fondements du droit » (*usûl al-fiqh*) privilégient les interprétations juridiques soutenues par le plus grand nombre de chercheurs académiques et de penseurs. Si les savants ne s'entendent pas sur une question, l'approche la plus correcte consiste à adopter l'opinion de la majorité. Le même principe s'applique aux points de vue exprimés par les Compagnons du Prophète. Cette méthode permet de percevoir ce qui est exigé par le Coran, la *Sunna* et leurs finalités sous-jacentes. On peut donc supposer que la droiture et la vérité vont la plupart du temps de pair avec la majorité.

UN APERÇU DU PRINCIPE DE DÉLIBÉRATION COLLECTIVE ISLAMIQUE À L'ÉPOQUE DE SA FONDATION

Ce chapitre examine les premières expériences de la *shûrâ* dans la communauté islamique pour déterminer comment elle a été menée au cours de la vie du Prophète et des quatre califes. Il inclut également l'examen des époques tardives, lorsque la place du principe de délibération collective dans la vie de la communauté islamique a subi un important revers. Ces deux époques fondatrices offrent des leçons pour la pratique de la *shûrâ*.

Les caractéristiques de ces expériences, bien qu'elles soient indispensables, ont également besoin de soutien et d'enrichissement provenant d'autres domaines de la vie musulmane.

Le principe de délibération collective constituait la force, la vitalité et la cohésion de la première communauté islamique. Aujourd'hui, les

mouvements de réforme islamique s'inspirent continuellement de ce modèle de sagesse, pour relever les défis spécifiques de l'âge moderne.

Dès les débuts de l'islam, le principe de délibération collective est considéré comme un acte instinctif et spontané de la part des individus conscients et raisonnables. Il est légitimé par la loi islamique et institué comme une exigence pour une pratique islamique correcte. En effet, la loi islamique a légitimé de nombreuses pratiques intuitives, ainsi que des principes opérant pour le bien commun. Cette pratique, au début de la période islamique, était systématique. Ce principe, mis en œuvre par le Prophète, a également été utilisé par ses Compagnons et les califes.

Une vaste consultation a ainsi eu lieu entre petits groupes en vue de choisir un successeur au Prophète. Elle a conduit au serment d'allégeance à Abû Bakr. Ce choix d'un chef vertueux et spirituellement fort a été précédé par beaucoup d'échanges et de discussions franches, non censurées. Lorsque Abû Bakr tomba gravement malade, il a commencé ses consultations pour savoir qui pourrait lui succéder. C'est 'Umar qui fut désigné puis nommé comme successeur. Après avoir été poignardé sur son lit de mort, 'Umar répondit aux gens qui lui demandaient de rédiger un testament et de désigner son successeur, comme Abû Bakr l'avait fait : « Pour cette tâche, je ne connais personne de plus qualifié que les hommes jouissant de la faveur du Prophète. » Il nomma six hommes à qui incomberait la tâche de lui trouver un successeur. Sa décision était fondée sur de solides bases, puisque le critère de son choix était que ces six hommes en particulier avaient reçu l'approbation personnelle du Prophète. Ces hommes étaient aussi des chefs qui jouissaient de la faveur de la communauté musulmane.

Une autre question nécessitant le principe de délibération collective concernait la façon de disposer des territoires conquis (un problème juridique aux dimensions politiques, militaires et économiques). Cette question a été le sujet de disputes parmi les Compagnons. Lorsque 'Umar et les divers protagonistes furent incapables de trouver une solution convenable, il soumit la question à différents conseillers de confiance. L'opinion de 'Umar de révoquer la « pratique de division de territoire » était soutenue par la majorité des Compagnons « savants et bien informés ».

Au début, le principe de délibération collective se caractérisait par la volonté de chercher conseil auprès d'autrui. Il y avait une liberté de pensée, d'expression, d'initiative, de franchise, d'équité et de confiance, sans oublier une simplicité et une flexibilité organisationnelles. Pour exemple, Abû Bakr et 'Umar ont refusé de valider toute décision sur de nouvelles questions

juridiques sans avoir préalablement rassemblé et consulté les chefs de la communauté musulmane.

Le passage de l'ère des quatre califes (la continuité de l'ère prophétique) à l'époque omeyyade fut accompagné de profonds changements dans les affaires politiques. Sur certains plans (doctrine, culture, politique, connaissances et armée), le progrès musulman continua au même rythme. En revanche, la gestion prudente des quatre premiers califes, fondée sur la sagesse, dégénéra en un califat dictatorial et son principe de succession héréditaire.

La pratique du principe de délibération collective manquait d'organisation et de réglementation. Les principaux développements de l'État et de la communauté islamiques nécessitaient la mise en place de plans organisés et d'institutions.

À l'époque des quatre « califes bien guidés », il y avait un processus continu d'évolution dans la quasi-totalité des structures, des systèmes et des méthodes d'exploitation. Ceci permit à cette époque la consolidation et l'expansion de l'État islamique. Parfois, l'évolution était induite par la reproduction d'expériences observées dans d'autres pays et à d'autres moments par l'innovation créative fondée sur les principes islamiques.

De cette façon, l'État islamique a acquis un certain nombre de nouvelles structures organisationnelles ou connu leur amélioration dans les domaines de la politique, des finances, de l'administration, du militaire, de l'éducation, de la justice et du social. Les États et les sociétés islamiques concevaient et affinaient les systèmes et les dispositifs nécessaires afin de répondre à leurs besoins spirituels et matériels.

Pourtant, le principe de délibération collective n'avait pas pris la forme d'un plan ou d'un système. Des efforts auraient dû être faits pour permettre une transition de la forme originale du principe de délibération collective au début de l'islam – caractérisée par sa simplicité et sa souplesse – vers une pratique réglementée et structurée afin qu'il convienne mieux à l'évolution constante de la vie, ainsi qu'aux fonctions juridiques et aux différentes dispositions conçues et développées par la communauté musulmane.

Même pour le choix des dirigeants politiques et spirituels de la communauté musulmane, le processus de consultation ne fut plus appliqué. De plus, sauf dans certains cas exceptionnels, le principe de délibération collective avait cessé d'être pratiqué de façon systématique et authentique sur le plan politique au sens large. À sa place, l'accession au pouvoir eut lieu soit sur base de la « succession héréditaire », soit par la conquête ou l'usurpation. Les affaires gouvernementales furent placées dans les seules mains du souverain, qui les dirigeait selon ses intérêts et ses humeurs. En politique, cette constitution est devenue la plus répandue.

L'application optimale de la *shûrâ* se trouve sans doute dans le système judiciaire islamique. Dans ce domaine, la prise de décision en accord avec la communauté trouve ses racines dans la pratique des califes, en particulier celles de 'Umar et de 'Uthman. Cette ancienne forme de consultation judiciaire s'est systématisée, en particulier en Andalousie et au Maroc, où elle est devenue partie intégrante de l'appareil judiciaire. Ceux à qui l'on demandait conseil étaient nommés conseillers, après avoir été choisis par le juge ou le dirigeant de cette classe, tous deux qualifiés pour rendre des décisions de justice fondées sur la loi islamique. Le pouvoir judiciaire islamique à travers l'histoire a ainsi représenté le meilleur et a réussi, dans une large mesure, à maintenir son autonomie et son impartialité. Les États et les régimes politiques successifs de l'histoire islamique ont été incapables de contester l'emprise maintenue par les autorités islamiques dans les sphères législative et culturelle.

AUJOURD'HUI, COMMENT POUVONS-NOUS AFFINER ET PROMOUVOIR LE PRINCIPE DE DÉLIBÉRATION COLLECTIVE ?

Certaines questions relatives au principe de délibération collective ne sont pas comprises, et ses principes ne sont pas suffisamment mis en pratique. Il reste un vide à combler pour l'établissement d'un cadre solide et, dans de nombreux domaines, pour ses applications les plus pratiques. Un réexamen complet de cette pratique nous permettra d'en saisir l'importance et d'avancer vers la mise en place d'un système l'incluant.

Pour comprendre les questions qui y sont liées et intégrer ses principes de manière efficace, nous devons nous tourner vers ses bases. Cela nous permettra de rester en phase avec les exigences de la vie moderne. Ces bases ont été posées dès l'origine de l'islam, aux jours du Prophète et du « califat bien guidé ». Elles sont constituées de :

– l'orientation théorique et pratique donnée par le Prophète, ses Compagnons et les « califes bien guidés » ;
– les principes et les objectifs de la loi islamique ;
– les systèmes et les arrangements liés au principe de délibération collective, mis en œuvre à travers le monde au cours de l'histoire musulmane.

Notre point de départ pour établir la *shûrâ* est de réaliser qu'elle provient

de la religion islamique et de la Révélation divine. Elle est donc un don de Dieu et l'un des fondements majeurs de la loi islamique. Par conséquent, l'appliquer, c'est appliquer la *Sharî'a*, et la négliger, c'est négliger la *Sharî'a*. Mis à part la Révélation, le principe de délibération collective est le principal moyen de déterminer quelles lignes de conduite individuelles ou collectives sont compatibles avec la sagesse et la bonne orientation. Les musulmans sont d'abord guidés par la Révélation, puis par le principe de délibération collective.

Grâce à ces deux sources, il y a savoir et compréhension, et avec eux la possibilité d'expérimenter utilement le raisonnement et l'interprétation indépendante. Lorsque le sujet de préoccupation concerne le bien commun, la nécessité de se consulter est encore plus grande. C'est ici l'essence même du principe de délibération collective. Grâce à lui, nous pouvons réfléchir ensemble sur le bien commun, planifier les différentes étapes nécessaires à son harmonieuse évolution et le gérer sereinement.

Les personnes qui sont momentanément en position de pouvoir et de responsabilité ont l'obligation particulière de permettre aux autres de participer au processus de réflexion, de planification et de gestion. C'est le droit des musulmans que d'être consultés en ce qui concerne les affaires publiques et leurs intérêts communs.

Compte tenu de la dégénérescence vécue par la communauté musulmane et son incapacité à pratiquer le principe de délibération collective de manière systématique, le temps est venu pour nous de retrouver sa valeur et d'en comprendre la nécessité. Après tout, ce principe n'est devancé que par le Coran et la *Sunna* comme source d'orientation et moyen fiable de gestion. Rétablir le principe de délibération collective dans la vie islamique à sa juste place est une des conditions *sine qua non* de la réforme spirituelle et matérielle.

La *shûrâ* n'a jamais été consacrée dans un ensemble d'institutions durables, à la différence de fonctions comme le gouvernement, l'administration, la distribution de la *zakât*, les dotations religieuses, la *hisba*[15], les marchés, le pouvoir judiciaire, la lutte contre la criminalité, la police, la sécurité, les connaissances et l'éducation. Dans les premiers temps de l'islam, la mise en place d'une telle institution n'était ni nécessaire ni appropriée, puisque le processus de consultation se caractérisait par la spontanéité, la simplicité, l'honnêteté et la confiance.

15. Fonction de contrôle, notamment des marchés, des prix et de l'hygiène.

Même sans un système défini ou une institution spécialisée, le principe de délibération collective était appliqué de façon régulière et efficace. En accord avec la tendance générale vers la réglementation et la systématisation pendant la période des califes légitimes, un certain nombre d'initiatives et de mesures organisationnelles ont été prises. Toutefois, elles n'ont pas toutes été maintenues et développées pour les générations futures.

La démarche la plus naturelle aurait été que ces procédures organisationnelles se développent au fil du temps, par la pratique du principe de délibération collective, et ce dans la vie publique en général et au niveau politique en particulier. Le vide organisationnel et juridique propre à la *shûrâ* a laissé la porte ouverte à la logique d'un pouvoir irresponsable.

La *shûrâ* place la loi islamique, la raison et les intérêts communs, dans une position d'arbitre suprême parmi les membres de la communauté. Grâce au principe de délibération collective, qui fait place au dialogue, à la compréhension et à l'accord mutuel, chacun reçoit ce qui lui est dû. C'est aussi un processus d'argumentation, permettant de guider les intervenants par des éléments de preuves et le bon sens. Il doit y avoir des institutions qui soutiennent cette pratique et des lois qui la régissent.

L'islam n'a pas établi un système clair pour cette pratique, conformément à sa façon d'aborder les aspects organisationnels soumis à l'évolution et au changement constant. Mais les musulmans sont incités par certains versets du Coran et certains *hadîth* prophétiques à la quête de la connaissance et de l'éducation. Le Prophète lui-même en a donné un exemple concret. Les musulmans doivent s'efforcer de corriger leur situation en rétablissant le principe de délibération collective en théorie et en pratique.

Les Compagnons et leurs successeurs sont très tôt devenus une minorité dans la péninsule Arabique, ainsi que dans le Levant, l'Irak, l'Égypte, la Perse, en Afrique du Nord et ailleurs. Or toute évolution, en particulier celles qui sont négatives, appelle à l'utilisation appropriée d'un raisonnement indépendant et créatif. Ce processus de réflexion nous aidera à prendre des décisions en accord avec les textes pertinents de la loi islamique. Il en va de même avec ses principes et ses objectifs qui seront les mieux adaptés à la situation en question. Nous devons adopter des mesures et mettre en place des institutions qui permettront de préserver les intérêts tout en prévenant les discordes qui menacent.

Des leçons doivent être tirées des expériences historiques, qu'elles soient vertueuses ou défaillantes, pour reconstruire sur le plan aussi bien théorique que pratique le principe de délibération collective. Une telle reconstruction exige de combler le vide organisationnel, en systématisant et en institutionnalisant la pratique du principe de délibération collective.
En gardant à l'esprit la nécessité de s'organiser, quatre principes législatifs sont largement soutenus par les textes de loi islamique et sont applicables aux questions d'interprétation quant aux nouvelles évolutions de la vie humaine :

• Le meilleur exemple du premier principe est la position prise par 'Umar lorsqu'il comprit que l'on attendait de lui qu'il désigne son successeur. Il savait que ce choix serait imposé au reste de la communauté musulmane. Face à cette décision lourde de conséquences, 'Umar déclara que toute décision de cette nature qui aurait été faite sans consultation populaire préalable serait nulle et non avenue. Par ses prudentes démarches, il a empêché de manière décisive la dissension et la guerre civile en créant un conseil consultatif dédié à l'élection de son successeur.

• Le deuxième principe législatif, la « prévention de l'arbitraire » (*sadd al-dharî'a*), complète et prolonge le premier. Il est plus précis, car il s'applique aux cas où la légitimité apparente peut conduire en dernière analyse à des actes iniques, en d'autres termes lorsque quelque chose de légitime et de licite est utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été conçu.

• Le troisième principe se rapportant à l'organisation du processus de consultation est l'un des principes fondamentaux du droit musulman : l'« intérêt public » (*al-masâ'il al-mursala*). Il est fondé sur la notion d'une Loi destinée à servir les intérêts moraux et matériels, et ses décisions sont destinées à apporter des avantages aux individus et à les protéger. L'intérêt est généralement identifié en fonction des circonstances. La Loi n'en énumère pas tout le détail, pas plus que la totalité des décisions nécessaires, parce que celles-ci dépendent évidemment de circonstances dont l'évolution est constante.
Par conséquent, en plus des normes spécifiques, la Loi a posé des principes généraux et universels, à partir desquels un très grand nombre de règles peuvent être dérivées.
Tout ce qui est bon, utile, juste, équitable, et généreux, est exigé par la loi de l'islam en tant qu'il est soit recommandé (*mandûb*), soit obligatoire (*wâjib*).

Les décisions juridiques islamiques doivent remplir les conditions suivantes :
– elles doivent être compatibles avec les objectifs de la loi islamique, de sorte qu'elles ne contreviennent à aucun de ses principes ou ne soient en désaccord avec aucun de ses textes ;
– elles doivent être compréhensibles et conformes au raisonnement logique, de sorte qu'elles puissent emporter l'adhésion du plus grand nombre ;
– elles doivent être telles que, lorsqu'elles sont reconnues et exécutées, elles servent à promouvoir les objectifs de la loi islamique. En somme, les finalités morales et sociales de la Loi doivent être respectées. Les décisions spécifiques doivent rester compatibles avec ces finalités générales (protection de la vie, des bien, de la dignité de chaque individu, etc.).
Ce principe fondamental islamique a été appliqué par les juristes musulmans, les dirigeants et les juges au cours des siècles. Il a servi de base pour d'innombrables applications dans de nombreux domaines. Un exemple de cette application est la délibération collective au sujet de la compilation du Coran pendant le califat d'Abû Bakr (le premier calife), suivie de la diffusion de copies standards à tous les musulmans dans les territoires de l'islam sous le califat de 'Uthmân b. 'Affân (le troisième calife).

• Le quatrième principe consiste à s'inspirer des modèles et expériences développés à l'extérieur de la communauté musulmane. Son contenu est valide selon les normes de la loi islamique et a été mis en pratique tout au long de l'histoire de l'islam. Il a été appliqué au cours des siècles par le Prophète, ses Compagnons, les quatre premiers califes et les musulmans. Ce fut le cas en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation et de procédures administratives. Les musulmans ont emprunté tout ce qui leur était utile et n'était pas en conflit avec la religion. Le critère pour déterminer ce qui est digne d'être reproduit est sa compatibilité avec l'islam et les intérêts profitables à la communauté musulmane. De tels emprunts sont un moyen de s'inspirer du Prophète, trouvant un appui dans le Coran et dans l'exemple donné par le Prophète, ses Compagnons et les « califes bien guidés ». Dans le cadre de la démocratie, par exemple, nous avons besoin de connaissances et d'expériences pratiques pour la mise en forme, l'organisation et la procédure.

En ce qui concerne le principe de délibération collective comme instrument de réforme, le débat actuel reflète une prise de conscience et une réactivité à son environnement politique et social. Le principe de délibération collective incarne un principe réformiste profondément enraciné dans les cœurs et les esprits musulmans, avec un énorme potentiel d'adaptation et de

modification. Comment pouvons-nous intégrer ce principe réformiste dans un mécanisme pratique, avec lequel la communauté musulmane pourrait aller de l'avant tout en activant les potentiels constructifs et progressistes qui relèvent de son engagement envers le message de l'islam ? La culture de la *shûrâ* est nécessaire.

La promotion d'une culture consultative nécessite beaucoup d'écrits, de conférences et de séminaires. C'est à ce prix que se fera la prise de conscience de l'importance des bénéfices d'une pratique du principe de délibération collective, mais également des pertes et dégradations que nous subissons par sa négligence.

Le discours pédagogique nécessaire pour diffuser la culture de la *shûrâ* devra être communiqué par tous les moyens possibles. Les médias, l'éducation, l'orientation, la prédication, etc., doivent être mobilisés dans ce sens.

Le principe de délibération collective élève l'individu dans la gestion de ses affaires. Il lui permet de servir au mieux ses propres intérêts et ceux des autres, de minimiser le mal, de se purifier et de développer son intelligence. Les groupes et les organisations sensibles à cette approche peuvent favoriser la culture du principe de délibération collective chez les musulmans en s'engageant pour une prise de conscience globale et massive de la *shûrâ* comme impératif.

CONCLUSION

Les individus et les groupes engagés dans la pratique du principe de délibération collective, renouent avec une des finalités centrales de la Loi, et ils formeront l'avant-garde de la communauté.

Rappelons-nous le verset coranique qui décrit la communauté musulmane comme ceux « dont les décisions font suite à une concertation mutuelle [*shûrâ*][16] ». Ce verset a été révélé à la communauté musulmane quand elle se composait uniquement de petits groupes de croyants appelant les autres à la foi. Il n'y avait alors ni État ni califat. L'esprit de la *shûrâ* doit imprégner l'ensemble de la culture dans laquelle nous vivons. En d'autres termes, elle doit devenir un « art de vivre » imprégnant tous les secteurs. Le principe de délibération collective ne pourra être promu pleinement que dans une atmosphère de liberté de conscience, de pensée et d'expression.

16. Coran 42 : 38.

SÉRIE VALEURS D'ISLAM



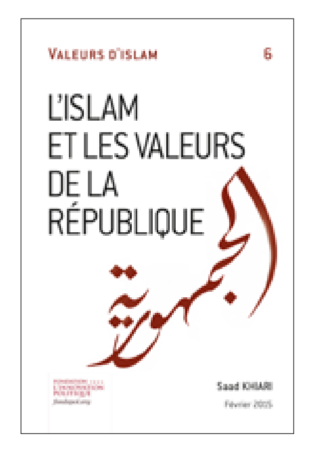


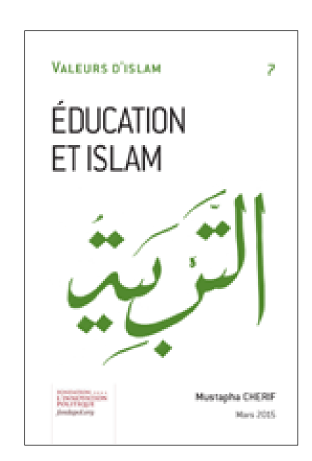




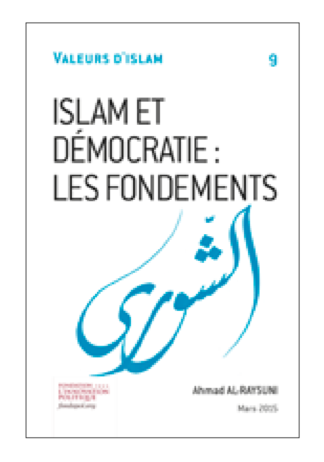


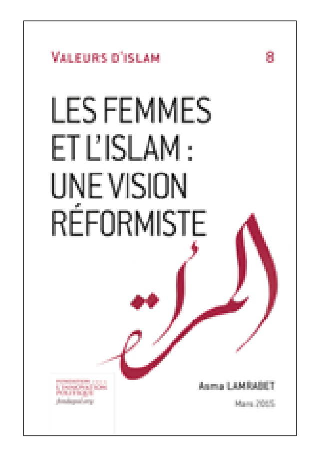
SÉRIE VALEURS D'ISLAM











NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

Islam et démocratie : face à la modernité
Mohamed Beddy Ebnou, mars 2015, 40 pages

Islam et démocratie : les fondements
Aḥmad Al-Raysuni, mars 2015, 40 pages

Les femmes et l'islam : une vision réformiste
Asma Lamrabet, mars 2015, 48 pages

Éducation et islam
Mustapha Cherif, mars 2015, 44 pages

Que nous disent les élections législatives partielles depuis 2012 ?
Dominique Reynié, février 2015, 4 pages

L'islam et les valeurs de la République
Saad Khiari, février 2015, 44 pages

Islam et contrat social
Philippe Moulinet, février 2015, 40 pages

Le soufisme : spiritualité et citoyenneté
Bariza Khiari, février 2015, 56 pages

L'humanisme et l'humanité en islam
Ahmed Bouyerdene, février 2015, 56 pages

Éradiquer l'hépatite C en France : quelles stratégies publiques ?
Nicolas Bouzou et Christophe Marques, janvier 2015, 40 pages

Coran, clés de lecture
Tareq Oubrou, janvier 2015, 44 pages

Le pluralisme religieux en islam, ou la conscience de l'altérité
Éric Geoffroy, janvier 2015, 40 pages

Mémoires à venir
Dominique Reynié, janvier 2015, enquête réalisée en partenariat avec la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, 156 pages

La classe moyenne américaine en voie d'effritement
Julien Damon, décembre 2014, 40 pages

Pour une complémentaire éducation : l'école des classes moyennes
Erwan Le Noan et Dominique Reynié, novembre 2014, 56 pages

L'antisémitisme dans l'opinion publique française. Nouveaux éclairages
Dominique Reynié, novembre 2014, 48 pages

La politique de concurrence : un atout pour notre industrie
Emmanuel Combe, novembre 2014, 48 pages

Européennes 2014 (2) : poussée du FN, recul de l'UMP et vote breton
Jérôme Fourquet, octobre 2014, 52 pages

Européennes 2014 (1) : la gauche en miettes
Jérôme Fourquet, octobre 2014, 40 pages

Innovation politique 2014
Fondation pour l'innovation politique, PUF, octobre 2014, 554 pages

Énergie-climat : pour une politique efficace
Albert Bressand, septembre 2014, 56 pages

L'urbanisation du monde. Une chance pour la France
Laurence Daziano, juillet 2014, 44 pages

Que peut-on demander à la politique monétaire ?
Pascal Salin, mai 2014, 48 pages

Le changement, c'est tout le temps ! 1514 - 2014
Suzanne Baverez et Jean Sénié, mai 2014, 34 pages

Trop d'émigrés ? Regards sur ceux qui partent de France
Julien Gonzalez, mai 2014, 48 pages

L'Opinion européenne en 2014
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, avril 2014, 284 pages

Taxer mieux, gagner plus
Robin Rivaton, avril 2014, 38 pages

L'État innovant (2) : Diversifier la haute administration
Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 52 pages

L'État innovant (1) : Renforcer les think tanks
Kevin Brookes et Benjamin Le Pendeven, mars 2014, 52 pages

Pour un new deal fiscal
Gianmarco Monsellato, mars 2014, 8 pages

Faire cesser la mendicité avec enfants
Julien Damon, mars 2014, 48 pages

Le low cost, une révolution économique et démocratique
Emmanuel Combe, février 2014, 48 pages

Un accès équitable aux thérapies contre le cancer
Nicolas Bouzou, février 2014, 48 pages

Réformer le statut des enseignants
Luc Chatel, janvier 2014, 8 pages

Un outil de finance sociale : les social impact bonds
Yan de Kerorguen, décembre 2013, 36 pages

Pour la croissance, la débureaucratisation par la confiance
Pierre Pezziardi, Serge Soudoplatoff et Xavier Quérat-Hément, novembre 2013, 48 pages

Les valeurs des Franciliens
Guénaëlle Gault, octobre 2013, 36 pages

Sortir d'une grève étudiante : le cas du Québec
Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, octobre 2013, 40 pages

Un contrat de travail unique avec indemnités de départ intégrées
Charles Beigbeder, juillet 2013, 8 pages

L'Opinion européenne en 2013
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, juillet 2013, 268 pages

La nouvelle vague des émergents : Bangladesh, Éthiopie, Nigeria, Indonésie, Vietnam, Mexique
Laurence Daziano, juillet 2013, 40 pages

Transition énergétique européenne : bonnes intentions et mauvais calculs
Albert Bressand, juillet 2013, 44 pages

La démobilité : travailler, vivre autrement
Julien Damon, juin 2013, 44 pages

LE KAPITAL. Pour rebâtir l'industrie
Christian Saint-Étienne et Robin Rivaton, avril 2013, 42 pages

Code éthique de la vie politique et des responsables publics en France
Les Arvernes, Fondation pour l'innovation politique, avril 2013, 12 pages

Les classes moyennes dans les pays émergents
Julien Damon, avril 2013, 38 pages

Innovation politique 2013
Fondation pour l'innovation politique, PUF, janvier 2013, 652 pages

Relancer notre industrie par les robots (2) : les stratégies
Robin Rivaton, décembre 2012, 32 pages

Relancer notre industrie par les robots (1) : les enjeux
Robin Rivaton, décembre 2012, 40 pages

La compétitivité passe aussi par la fiscalité
Aldo Cardoso, Michel Didier, Bertrand Jacquillat, Dominique Reynié et Grégoire Sentilhes, décembre 2012, 20 pages

Une autre politique monétaire pour résoudre la crise
Nicolas Goetzmann, décembre 2012, 40 pages

La nouvelle politique fiscale rend-elle l'ISF inconstitutionnel ?
Aldo Cardoso, novembre 2012, 12 pages

Fiscalité : pourquoi et comment un pays sans riches est un pays pauvre…
Bertrand Jacquillat, octobre 2012, 32 pages

Youth and Sustainable Development
Fondapol/Nomadéis/United Nations, juin 2012, 80 pages

La philanthropie. Des entrepreneurs de solidarité
Francis Charhon, mai / juin 2012, 44 pages

Les chiffres de la pauvreté : le sens de la mesure
Julien Damon, mai 2012, 40 pages

Libérer le financement de l'économie
Robin Rivaton, avril 2012, 40 pages

L'épargne au service du logement social
Julie Merle, avril 2012, 40 pages

L'Opinion européenne en 2012
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2012, 210 pages

Valeurs partagées
Dominique Reynié (dir.), PUF, mars 2012, 362 pages

Les droites en Europe
Dominique Reynié (dir.), PUF, février 2012, 552 pages

Innovation politique 2012
Fondation pour l'innovation politique, PUF, janvier 2012, 648 pages

L'école de la liberté : initiative, autonomie et responsabilité
Charles Feuillerade, janvier 2012, 36 pages

Politique énergétique française (2) : les stratégies
Rémy Prud'homme, janvier 2012, 44 pages

Politique énergétique française (1) : les enjeux
Rémy Prud'homme, janvier 2012, 48 pages

Révolution des valeurs et mondialisation
Luc Ferry, janvier 2012, 40 pages

Quel avenir pour la social-démocratie en Europe ?
Sir Stuart Bell, décembre 2011, 36 pages

La régulation professionnelle : des règles non étatiques pour mieux responsabiliser
Jean-Pierre Teyssier, décembre 2011, 36 pages

L'hospitalité : une éthique du soin
Emmanuel Hirsch, décembre 2011, 32 pages

12 idées pour 2012
Fondation pour l'innovation politique, décembre 2011, 110 pages

Les classes moyennes et le logement
Julien Damon, décembre 2011, 40 pages

Réformer la santé : trois propositions
Nicolas Bouzou, novembre 2011, 32 pages

Le nouveau Parlement : la révision du 23 juillet 2008
Jean-Félix de Bujadoux, novembre 2011, 40 pages

La responsabilité
Alain-Gérard Slama, novembre 2011, 32 pages

Le vote des classes moyennes
Élisabeth Dupoirier, novembre 2011, 40 pages

La compétitivité par la qualité
Emmanuel Combe et Jean-Louis Mucchielli, octobre 2011, 32 pages

Les classes moyennes et le crédit
Nicolas Pécourt, octobre 2011, 32 pages

Portrait des classes moyennes
Laure Bonneval, Jérôme Fourquet et Fabienne Gomant, octobre 2011, 36 pages

Morale, éthique, déontologie
Michel Maffesoli, octobre 2011, 40 pages

Sortir du communisme, changer d'époque
Stéphane Courtois (dir.), PUF, octobre 2011, 672 pages

La jeunesse du monde
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2011, 132 pages

Pouvoir d'achat : une politique
Emmanuel Combe, septembre 2011, 52 pages

La liberté religieuse
Henri Madelin, septembre 2011, 36 pages

Réduire notre dette publique
Jean-Marc Daniel, septembre 2011, 40 pages

Écologie et libéralisme
Corine Pelluchon, août 2011, 40 pages

Valoriser les monuments historiques : de nouvelles stratégies
Wladimir Mitrofanoff et Christiane Schmuckle-Mollard, juillet 2011, 28 pages

Contester les technosciences : leurs raisons
Eddy Fougier, juillet 2011, 40 pages

Contester les technosciences : leurs réseaux
Sylvain Boulouque, juillet 2011, 36 pages

La fraternité
Paul Thibaud, juin 2011, 36 pages

La transformation numérique au service de la croissance
Jean-Pierre Corniou, juin 2011, 52 pages

L'engagement
Dominique Schnapper, juin 2011, 32 pages

Liberté, Égalité, Fraternité
André Glucksmann, mai 2011, 36 pages

Quelle industrie pour la défense française ?
Guillaume Lagane, mai 2011, 26 pages

La religion dans les affaires : la responsabilité sociale de l'entreprise
Aurélien Acquier, Jean-Pascal Gond et Jacques Igalens, mai 2011, 44 pages

La religion dans les affaires : la finance islamique
Lila Guermas-Sayegh, mai 2011, 36 pages

Où en est la droite ? L'Allemagne
Patrick Moreau, avril 2011, 56 pages

Où en est la droite ? La Slovaquie
Étienne Boisserie, avril 2011, 40 pages

Qui détient la dette publique ?
Guillaume Leroy, avril 2011, 36 pages

Le principe de précaution dans le monde
Nicolas de Sadeleer, mars 2011, 36 pages

Comprendre le Tea Party
Henri Hude, mars 2011, 40 pages

Où en est la droite ? Les Pays-Bas
Niek Pas, mars 2011, 36 pages

Productivité agricole et qualité des eaux
Gérard Morice, mars 2011, 44 pages

L'Eau : du volume à la valeur
Jean-Louis Chaussade, mars 2011, 32 pages

Eau : comment traiter les micropolluants ?
Philippe Hartemann, mars 2011, 38 pages

Eau : défis mondiaux, perspectives françaises
Gérard Payen, mars 2011, 62 pages

L'irrigation pour une agriculture durable
Jean-Paul Renoux, mars 2011, 42 pages

Gestion de l'eau : vers de nouveaux modèles
Antoine Frérot, mars 2011, 32 pages

Où en est la droite ? L'Autriche
Patrick Moreau, février 2011, 42 pages

La participation au service de l'emploi et du pouvoir d'achat
Jacques Perche et Antoine Pertinax, février 2011, 32 pages

Le tandem franco-allemand face à la crise de l'euro
Wolfgang Glomb, février 2011, 38 pages

2011, la jeunesse du monde
Dominique Reynié (dir.), janvier 2011, 88 pages

L'Opinion européenne en 2011
Dominique Reynié (dir.), Édition Lignes de Repères, janvier 2011, 254 pages

Administration 2.0
Thierry Weibel, janvier 2011, 48 pages

Où en est la droite ? La Bulgarie
Antony Todorov, décembre 2010, 32 pages

Le retour du tirage au sort en politique
Gil Delannoi, décembre 2010, 38 pages

La compétence morale du peuple
Raymond Boudon, novembre 2010, 30 pages

L'Académie au pays du capital
Bernard Belloc et Pierre-François Mourier, PUF, novembre 2010, 222 pages

Pour une nouvelle politique agricole commune
Bernard Bachelier, novembre 2010, 30 pages

Sécurité alimentaire : un enjeu global
Bernard Bachelier, novembre 2010, 30 pages

Les vertus cachées du low cost aérien
Emmanuel Combe, novembre 2010, 40 pages

Innovation politique 2011
Fondation pour l'innovation politique, PUF, novembre 2010, 676 pages

Défense : surmonter l'impasse budgétaire
Guillaume Lagane, octobre 2010, 34 pages

Où en est la droite ? L'Espagne
Joan Marcet, octobre 2010, 34 pages

Les vertus de la concurrence
David Sraer, septembre 2010, 44 pages

Internet, politique et coproduction citoyenne
Robin Berjon, septembre 2010, 32 pages

Où en est la droite ? La Pologne
Dominika Tomaszewska-Mortimer, août 2010, 42 pages

Où en est la droite ? La Suède et le Danemark
Jacob Christensen, juillet 2010, 44 pages

Quel policier dans notre société ?
Mathieu Zagrodzki, juillet 2010, 28 pages

Où en est la droite ? L'Italie
Sofia Ventura, juillet 2010, 36 pages

Crise bancaire, dette publique : une vue allemande
Wolfgang Glomb, juillet 2010, 28 pages

Dette publique, inquiétude publique
Jérôme Fourquet, juin 2010, 32 pages

Une régulation bancaire pour une croissance durable
Nathalie Janson, juin 2010, 36 pages

Quatre propositions pour rénover notre modèle agricole
Pascal Perri, mai 2010, 32 pages

Régionales 2010 : que sont les électeurs devenus ?
Pascal Perrineau, mai 2010, 56 pages

L'Opinion européenne en 2010
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mai 2010, 245 pages

Pays-Bas : la tentation populiste
Christophe de Voogd, mai 2010, 43 pages

Quatre idées pour renforcer le pouvoir d'achat
Pascal Perri, avril 2010, 30 pages

Où en est la droite ? La Grande-Bretagne
David Hanley, avril 2010, 34 pages

Renforcer le rôle économique des régions
Nicolas Bouzou, mars 2010, 30 pages

Réduire la dette grâce à la Constitution
Jacques Delpla, février 2010, 54 pages

Stratégie pour une réduction de la dette publique française
Nicolas Bouzou, février 2010, 30 pages

Iran : une révolution civile ?
Nader Vahabi, novembre 2009, 19 pages

Où va l'Église catholique ? D'une querelle du libéralisme à l'autre
Émile Perreau-Saussine, octobre 2009, 26 pages

Agir pour la croissance verte
Valéry Morron et Déborah Sanchez, octobre 2009, 11 pages

Élections européennes 2009 : analyse des résultats en Europe et en France
Corinne Deloy, Dominique Reynié et Pascal Perrineau, septembre 2009, 32 pages

Retour sur l'alliance soviéto-nazie, 70 ans après
Stéphane Courtois, juillet 2009, 16 pages

L'État administratif et le libéralisme. Une histoire française
Lucien Jaume, juin 2009, 12 pages

La politique européenne de développement : Une réponse à la crise de la mondialisation ?
Jean-Michel Debrat, juin 2009, 12 pages

La protestation contre la réforme du statut des enseignants-chercheurs : défense du statut, illustration du statu quo.
Suivi d'une discussion entre l'auteur et Bruno Bensasson
David Bonneau, mai 2009, 20 pages

La lutte contre les discriminations liées à l'âge en matière d'emploi
Élise Muir (dir.), mai 2009, 64 pages

Quatre propositions pour que l'Europe ne tombe pas dans le protectionnisme
Nicolas Bouzou, mars 2009, 12 pages

Après le 29 janvier : la fonction publique contre la société civile ? Une question de justice sociale et un problème démocratique
Dominique Reynié, mars 2009, 22 pages

La réforme de l'enseignement supérieur en Australie
Zoe McKenzie, mars 2009, 74 pages

Les réformes face au conflit social
Dominique Reynié, janvier 2009, 14 pages

L'Opinion européenne en 2009
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2009, 237 pages

Travailler le dimanche: qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ?
Sondage, analyse, éléments pour le débat
Dominique Reynié, janvier 2009, 18 pages

Stratégie européenne pour la croissance verte
Elvire Fabry et Damien Tresallet (dir.), novembre 2008, 124 pages

Défense, immigration, énergie : regards croisés franco-allemands sur trois priorités de la présidence française de l'UE
Elvire Fabry, octobre 2008, 35 pages

Retrouvez notre actualité et nos publications sur www.fondapol.org

SOUTENEZ LA FONDAPOL

Pour renforcer son indépendance et conduire sa mission d'utilité publique, la Fondation pour l'innovation politique, institution de la société civile, a besoin du soutien des entreprises et des particuliers. Ils sont invités à participer chaque année à la convention générale qui définit ses orientations. La Fondapol les convie régulièrement à rencontrer ses équipes et ses conseillers, à discuter en avant-première de ses travaux, à participer à ses manifestations.

Reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 avril 2004, la Fondapol peut recevoir des dons et des legs des particuliers et des entreprises.

Vous êtes une entreprise, un organisme, une association

Avantage fiscal : votre entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt de 60 % à imputer directement sur l'IS (ou le cas échéant sur l'IR), dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires HT (report possible durant 5 ans).

Dans le cas d'un don de 20 000 €, vous pourrez déduire 12 000 € d'impôt, votre contribution aura réellement coûté 8 000€ à votre entreprise.

Vous êtes un particulier

Avantages fiscaux : au titre de l'IR, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66 % de vos versements, dans la limite de 20 % du revenu imposable (report possible durant 5 ans) ; au titre de l'ISF, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt, dans la limite de 50 000 €, de 75 % de vos dons versés.

Dans le cas d'un don de 1 000 €, vous pourrez déduire 660 € de votre IR ou 750 € de votre ISF. Pour un don de 5 000 €, vous pourrez déduire 3 300 € de votre IR ou 3 750 € de votre ISF.

Contact : Anne Flambert +33 (0) 1 47 53 67 09 anne.flambert@fondapol.org

Fondation pour l'innovation politique

Un think tank libéral, progressiste et européen

La **Fondation pour l'innovation politique** offre un espace indépendant d'expertise, de réflexion et d'échange tourné vers la production et la diffusion d'idées et de propositions. Elle contribue au pluralisme de la pensée et au renouvellement du débat public dans une perspective libérale, progressiste et européenne. Dans ses travaux, la Fondation privilégie quatre enjeux : **la croissance économique, l'écologie, les valeurs et le numérique.**

Le site **www.fondapol.org** met à la disposition du public la totalité de ses travaux.

Par ailleurs, notre média « Trop Libre » offre un regard quotidien critique sur l'actualité et la vie des idées. « Trop Libre » propose également une importante veille dédiée aux effets de la révolution numérique sur les pratiques politiques, économiques et sociales dans sa rubrique « Renaissance numérique » (anciennement « Politique 2.0 »).

La **Fondation pour l'innovation politique** est reconnue d'utilité publique. Elle est indépendante et n'est subventionnée par aucun parti politique. Ses ressources sont publiques et privées. Le soutien des entreprises et des particuliers est essentiel au développement de ses activités.

La Fondation
pour l'innovation politique

11, rue de Grenelle
75007 Paris – France
Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00
contact@fondapol.org

Les médias de la Fondation :









ISBN : 978 2 36408 077 5

3 €